



Arrêt

n° 119 719 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité angolaise, d'origine ethnique cabinda, de confession adventiste et sans affiliation politique.

Lors d'une escale en Belgique le 24 décembre 2013, alors que vous effectuez le voyage Kinshasa - Paris, vous êtes contrôlée par les autorités aéroportuaires de Zaventem, lesquelles décident de vous placer au centre Caricole dès lors que le passeport angolais et le titre de séjour français (pièces 1 et 2 inventaire) avec lesquels vous voyagez sont entachés de fraude.

Le 17 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile. Vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous avez quitté l'Angola en 1990 car vous avez été arrêtée et détenue durant une semaine par vos autorités nationales qui vous suspectaient de faire partie de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) en raison de votre participation à un groupe de prières. Vous déclarez vous être rendue en France au cours de la même année et y résider depuis de manière ininterrompue. Vous indiquez enfin vous être rendue en République Démocratique du Congo le 29 novembre 2013, y avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises qui vous suspectent d'être opposée au pouvoir congolais pour avoir transmis un courrier à un habitant de Kinshasa de la part d'un tiers rencontré en France et avoir quitté le pays par la voie des airs suite à ces faits le 23 décembre 2013 à destination de Paris.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lors de votre récente audition au Centre Caricole refuser de vous exprimer quant aux motifs de votre demande d'asile dès lors que vous demandez l'application de la Convention de Dublin afin de pouvoir rentrer en France.

Informée à plusieurs reprises en détail quant au cadre légal et procédural dans lequel se situe votre demande d'asile ainsi que sur l'importance de vous exprimer quant aux motifs de celle-ci et ainsi permettre au CGRA d'en apprécier la nature, vous déclarez bien comprendre la situation, mais cependant vous refusez toujours de vous exprimer.

Par ailleurs, informée à plusieurs reprises sur le fait qu'à défaut de pouvoir vous entendre sur les motifs de votre demande d'asile, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'examiner celle-ci et donc d'apprécier s'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, vous déclarez être consciente de ce fait et persister.

Enfin, contacté durant l'audition à ce propos par l'officier de protection en charge de votre demande d'asile, votre conseil indique prendre acte et se ranger derrière votre décision (CG p. 2-3).

Ainsi, de par votre refus de concourir à l'établissement des motifs à la base de votre demande d'asile, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude constitue un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205)

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, il convient d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité (cf. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, art. 1, A., 2), en l'espèce l'Angola au terme de vos déclarations (déclaration OE p. 1). Or vous faites uniquement état d'une détention d'une semaine en 1990 pour les raisons précitées, ce qui amène le Commissariat général à constater le caractère ancien de ces faits, ce d'autant plus que l'UNITA constitue actuellement le premier parti d'opposition angolais, lequel dispose de 32 sièges au parlement (voir information versée au dossier administratif, farde bleue). Ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les copies de pièces d'identité relatives à vos enfants (carte d'identité et actes de naissance) permettent au plus d'attester leur identité.

La copie de l'attestation du maire de Lizy sur Ourcq au terme de laquelle il apparaît que vous possédez une carte de résident de dix ans en France et que vos deux filles se sont présentées devant ledit maire pour attester que vous êtes leur mère permet au plus d'établir ces faits.

La copie du certificat de vaccination que vous déposez permet d'établir que vous êtes vaccinée contre la fièvre jaune.

La carte Navigo que vous produisez permet d'établir que vous disposez d'un titre de transport en commun valable en France.

Les billets d'avion que vous déposez permettent d'établir votre schéma de vol.

Le courrier que votre conseil adresse au Commissariat général le 22 janvier 2014 ne comporte pas d'éléments de nature à modifier l'analyse et les constatations qui précèdent.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 12.1 et 16, §2 du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de copies, une attestation du maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, sa carte de séjour française, les actes de naissance de ses trois filles, un courrier et un dessin de ses filles, une assignation en justice, un jugement de divorce, une attestation de couverture maladie universelle, le calendrier de paiement EDF, les attestations d'assurance aux noms de ses trois filles, un avis de droit aux allocations familiales pour deux de ses filles, une attestation de révision de loyers, un engagement de paiement de loyer et une facture SFR.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La question préalable de la détermination de la compétence du Conseil

4.1. La partie requérante conteste la compétence internationale de la Belgique pour traiter sa demande d'asile. Elle fait valoir être en possession d'une carte de résident de 10 ans en France valable jusqu'au 7 décembre 2022 et estime, en effet, que l'examen de sa demande d'asile incombait à la France, en application des articles 7, 12.1 et 16, §2 du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Elle considère dès lors que la partie défenderesse « [...] ne saurait nullement justifier d'une quelconque raison d'avoir décidé d'aller à l'encontre du règlement Dublin III en ces articles susmentionnés, en analysant sur place la demande de la requérante. Qu'en définitive, l'analyse quant à la forme démontre à suffisance que la décision attaquée est fondée sur une motivation biaisée, et que dès lors toute analyse au fond serait superflu [sic] [...] ».

4.2 Le Conseil relève d'abord que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 charge le ministre de l'Intérieur ou son délégué de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il résulte par ailleurs de la lecture combinée des articles 51/5, § 1er, alinéa 1er, 51/5, § 2, alinéa 2, et 52/2 de la même loi, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ne statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Le législateur a ainsi réservé au seul ministre ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Par conséquent, le Commissaire général n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir à cet égard l'arrêt du Conseil n° 5 510 du 8 janvier 2008, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 186.986 du 10 octobre 2008).

4.3 En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie requérante ait introduit pareil recours contre la décision de l'autorité belge, à savoir le délégué du ministre, d'examiner la demande d'asile de la requérante; cette décision est dès lors définitive. Le Conseil est par conséquent compétent pour statuer sur le présent recours, s'agissant d'un recours de pleine juridiction contre une décision du Commissaire général, introduit en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen invoqué manque en droit et que le Conseil est compétent pour statuer en plein contentieux sur le présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'avancer : « [...] Qu'en définitive, l'analyse quant à la forme démontre à suffisance que la décision attaquée est fondée sur une motivation biaisée, et que dès lors toute analyse au fond serait superflu [sic] [...] ». Elle n'émet aucune critique contre les motifs de

la décision attaquée, focalisant ses griefs sur la contestation de la compétence internationale de la Belgique pour traiter sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil estime pour sa part pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse quant à son impossibilité d'apprécier la demande de protection internationale de la partie requérante en raison du refus de celle-ci de collaborer au stade de son audition par les services de la partie défenderesse. Il en va également ainsi du constat de l'absence d'actualité des faits invoqués dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, rubrique 5) relatifs à une détention d'une semaine en 1990 pour ses accointances avec l'UNITA, ce mouvement étant devenu aujourd'hui le principal parti d'opposition en Angola, pays dont il n'est pas contesté qu'il est celui de sa nationalité.

Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.6. Quant aux documents déposés à l'appui du recours introductif d'instance, ils ne permettent ni d'appuyer ni d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en ce qu'ils visent principalement à établir la réalité du séjour régulier de la requérante en France.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT